

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Agriculture
et du Développement Rural

Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique



CONVENTION CADRE DE COOPERATION

Entre

**l'Institut National de la Recherche Agronomique
d'Algérie (INRAA)**

Sis, au 02 rue des frères Ouaddek, Hacene Badi, El- Harrach, Alger, représenté par son Directeur, le professeur **FOUED CHEHAT**.

d'une part

Et

l'Université Abderrahmane Mira – Bejaia (UAMB)

Sise, à Route de Targa Ouzemmour 06000 – Bejaia, représentée par son Recteur, Professeur **MERABET Djoudi**.

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - CADRE DE LA CONVENTION

Article 01 : Par la présente Convention, l'INRAA et l'UAMB s'engagent à développer leur collaboration dans le domaine de leurs préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Recherche Scientifique et de la Politique de Renouveau de l'Economie Agricole et de Renouveau Rural.

Article 02 : La présente Convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche-développement et de formation dans le domaine des sciences agronomiques.

II - PRINCIPES DE LA CONVENTION

Article 03 : les deux parties ont convenu d'organiser et de développer une collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant, en conjuguant leurs potentialités respectives humaines, techniques et matérielles.

III - OBJECTIF DE LA CONVENTION

Article 04 : la présente Convention a pour objet d'organiser et de développer une collaboration portant sur les diverses activités de la recherche scientifique et de la formation.

IV – DOMAINE DE LA FORMATION

Article 05 : les deux institutions s'engagent à proposer des thèmes d'actualité à étudier dans le cadre des projets de fin d'études de la graduation et des mémoires de magister et de doctorat.

Article 06 : Les deux institutions s'engagent à faciliter aux personnels des deux institutions:

- l'accès à leurs laboratoires et services d'appuis respectifs ;
- à offrir aux étudiants dont ils assurent l'encadrement ou le Co encadrement l'opportunité de réaliser des visites ou des séjours dans le cadre de la mise en œuvre des programmes communs ou des stages de courte durée ;
- les échanges de documentation et de matériel pédagogique dans les différentes spécialités ;
- l'organisation par l'Université des cycles de formation et de perfectionnement au profit des personnels de recherche et de soutien de l'INRAA, conformément à la réglementation en vigueur.
- L'accès à une formation diplomate (graduation et post-graduation) en faveur des personnels de l'INRAA, conformément à la réglementation en vigueur.
- Echanges d'informations scientifiques et techniques.

Article 07 : Concernant les échanges de chercheurs et les enseignants chercheurs dans leurs domaines compétences :

- Les chercheurs de l'INRAA pourront être sollicités dans le cadre des enseignements pour donner des conférences ou dispenser des cours, TD ou TP.
- Les enseignants chercheurs de l'université pourront être sollicités pour donner des conférences ou assurer des formations spécifiques au personnel scientifique et technique de l'INRAA.
- Les chercheurs de l'INRAA pourront être associés à l'élaboration des programmes d'enseignement dans le cadre du système d'enseignement LMD dans les domaines concernés.

V- DOMAINE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 08 : Les deux institutions s'appliqueront à élaborer des projets de recherche d'intérêts communs dans le cadre des PNR ou tout autre programme de recherche national et/ou international.

Article 09 : En ce qui concerne les manifestations à caractère scientifique et technique, les deux parties conviennent d'établir leurs projets de collaboration sur la base des principes suivants :

- Se tenir mutuellement informées à propos des rencontres scientifiques ou techniques organisées par chacune d'elles.
- Favoriser une participation mutuelle à ces manifestations et encourager les présentations conjointes de communications.
- Organiser conjointement de telles manifestations d'un commun accord.

Article 10 : Les chercheurs de l'INRAA pourront être invités, en cas de besoin, aux travaux des Conseils Scientifiques des différents départements scientifiques concernés et aux réunions des laboratoires de Recherche.

VI- MODALITES D'APPLICATIONS

Article 11 : Il est institué entre les deux partenaires un Comité Technique Mixte de Suivi et d'Évaluation, composé des représentants de chacun d'eux. Cet organe a pour missions essentielles:

- L'examen des conditions d'application de la présente Convention.
- La prise en charge globale et cohérente de l'ensemble des implications découlant de l'exécution des dispositions du présent document ;
- La résolution des difficultés éventuelles qui pourraient surgir au cours de la mise en œuvre des actions communes arrêtées.
- Un suivi et une évaluation semestrielle, donnant lieu à des rapports soumis aux Directions respectives des deux Institutions ;
- La présentation des recommandations susceptibles de faciliter le développement harmonieux de la collaboration entre les deux parties;
- La préparation des conditions du renouvellement de la présente Convention, en proposant tout amendement souhaitable.

Article 12 : Ce Comité a plus particulièrement pour rôle d'élaborer une programmation, dans le temps et dans l'espace, de chacun des volets et action

énumérés à titre indicatif aux articles 04 à 12 de la présente Convention sans que cette liste soit considérée comme limitative.

Article 13 : pour mettre en œuvre la collaboration et la coordination, objets de la présente Convention, les deux parties désigneront chacune un représentant chargé du suivi du programme d'action qui sera défini annuellement. Ces deux représentants veilleront à assurer une liaison permanente entre les deux parties, dans l'intervalle des réunions du Comité sus-évoqué.

Article 14 : A l'issue de chaque réunion annuelle, le comité Technique Mixte soumettra un rapport d'exécution incluant :

- L'état d'avancement des travaux et prestations effectués dans le cadre de la présente Convention.
- Le bilan et l'évaluation de ces travaux et prestations.
- Les difficultés rencontrées, ainsi que les recommandations jugées nécessaires afin d'y remédier et d'améliorer les relations de collaboration entre les deux partenaires.

VII- DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 15 : Les deux partenaires s'engagent à préserver le caractère confidentiel des faits, des informations, des documents et de tous autres éléments qui leur auront été communiqués, à titre confidentiel, au cours de l'exécution de la présente Convention, ainsi que les connaissances nouvelles obtenues par les deux contractants, dès lors que leur divulgation serait susceptible de porter préjudice à l'une ou l'autre partie.

Article 16 : les résultats de recherche seront publiés après accord mutuel. La publication peut être commune ou séparée, en fonction des cas spécifiques, excepté dans le cas de rapport annuel.

VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : La présente Convention est établie pour une durée de cinq (05) années à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 18 : Tout aménagement ou modificatif de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention est subordonné à l'accord écrit des deux parties au moyen d'un avenant.

Article 19 : les parties sont momentanément déliées, totalement ou partiellement, de leurs obligations, dans la mesure où celles-ci seraient affectées par un cas de force majeure, à savoir, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des deux parties.

La partie qui invoque la force majeure devra immédiatement la notifier à l'autre partie au plus tard dans les dix (10) jours après la survenance du cas de force majeure.

La partie empêchée devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer dans les plus brefs délais, la poursuite normale de l'exécution de la présente convention.

Article 20 : Chacune de parties pourra résilier la présente convention, sous réserve d'un préavis de (03) trois mois calendaires, étant entendu que les prestations en cours engagées préalablement à la résiliation doivent être achevées dans les conditions initialement convenues.

Article 21 : La présente convention est soumise aux lois et règlements en vigueur au cours de la période contractuelle d'exécution.

Article 22 : Chacune des deux parties, dès qu'elle en aura pris connaissance, avisera l'autre de tout incident, contretemps, actes susceptibles de troubler et d'empêcher la réalisation de la présente convention et prendra parallèlement toutes dispositions à même de les faire disparaître.

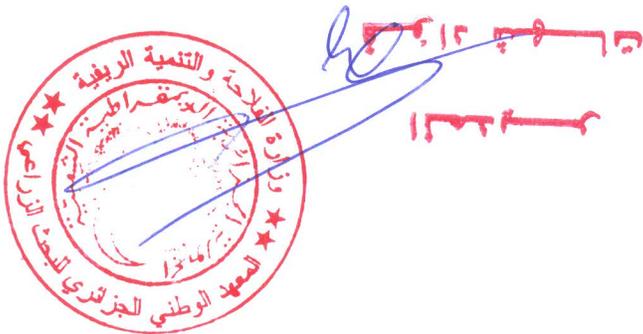
En tout état de cause, les différents, constatations ou litige de toute nature découlant de la présente convention, seront réglés à l'amiable.

Article 23 : la présente Convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Béjaïa, l'an deux milles douze, et le dix sept du mois de mai, en quatre exemplaires, deux exemplaires étant destinés à chacune des deux parties.

Pour l'INRA d'Algérie

Professeur **FOUED CHEHAT**



pour l'U.A.M, Bejaia.

Professeur **DJOUDI MERABET**

